

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 2007

présenté par

Mme Colboc, M. Buchou, Mme Provendier, M. Testé, M. Labaronne, Mme Janvier, Mme Lenne,
M. Besson-Moreau, Mme Gaillot, M. Gaillard, Mme O'Petit, Mme Mörch, Mme Sarles et
Mme Rossi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les cessions de véhicules, dont les services de l'État ou de l'un de ses établissements publics, n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, à des associations à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnues d'utilité publique dont l'objet social est la réparation et la revente de véhicules aux personnes les plus défavorisées. Le prix de vente des véhicules alloués ne peut excéder le montant des réparations réalisées par l'association et nécessaires à leur réemploi. Les associations s'engagent par écrit à ne pas tirer profit de la cession, à titre onéreux, des biens alloués. » »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre aux associations reconnues d'utilité publique spécialisées dans la réparation et la revente de véhicules d'occasion au bénéfice des personnes les plus démunies, de bénéficier de dons de biens en nature de l'État ou de ses établissements publics.

Actuellement, la cession de biens meubles de l'État à des associations est possible, à condition qu'elles ne procèdent pas à leur revente par la suite. Cette réglementation exclue une partie des

associations qui œuvrent dans la réparation de véhicules, qu'elles revendent ensuite à moindre prix aux personnes en difficulté.

A titre d'exemple, le garage Solidarauto, association loi 1901, œuvre pour favoriser la mobilité professionnelle des personnes en difficulté bénéficiant d'aides sociales, en leur permettant d'accéder à l'achat de véhicules. Le garage récupère des véhicules par le biais de dons de particuliers, d'entreprises, ou d'institutions (Conseil départemental, CAF...). Les employés du garage effectuent des réparations relatives à la sécurité et à la législation en vigueur pour la vente de véhicules (remise en état de fonctionnement et contrôle technique) puis Solidarauto les revends à moindre frais aux personnes les plus démunies.

Ce garage solidaire ne peut bénéficier de dons de l'État pour encourager son activité. Les véhicules de l'État en sortie de parc sont revendus au bout de 120 000 km parcourus ou de leur 7^{ème} année et ne peuvent être donnés.

L'objectif de cet amendement est de permettre aux services de l'État de soutenir ces garages solidaires en leur fournissant des biens dont ils n'ont plus l'emploi. Ces associations encouragent la réutilisation et le réemploi à des fins solidaires et méritent à ce titre d'être soutenues par l'État.

Cet amendement induit une perte de recettes pour l'État, qui sera néanmoins compensée par les bénéfices sociaux qui découlent de l'action de ces associations, dont l'aide au retour à l'emploi par l'acquisition de véhicules.